



CONTRAT POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL FISCALIS
« OBSERVATOIRE FISCAL »

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans un objectif d'optimisation fiscale, le traitement par un logiciel des données fiscales de la CC Pays Houdanais est indispensable ;

Considérant que l'offre de la S.A. FININDEV, sise 204 rue Negue-Cat – ZAC Les Portes de l'Aéroport – 34 130 MAUGUIO pour l'utilisation de son logiciel FISCALIS correspond aux besoins de la CC Pays Houdanais ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat d'abonnement pour l'utilisation du logiciel FISCALIS avec la S.A. FININDEV, sise 204 rue Negue-Cat – ZAC Les Portes de l'Aéroport – 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 2 : De dire que le contrat est conclu pour une durée ferme de 3 ans à compter du 01/01/2026 et pourra être reconduit tacitement par période annuelle supplémentaire démarrant à la date du terme du précédent contrat sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : De dire que le prix annuel de ce contrat s'élève à 3 400,00 € H.T. soit 4 080,00 € T.T.C.

ARTICLE 4 : De dire que le prix annuel sera révisé chaque année par application du calcul de la révision indiqué à l'article 8 du contrat.

ARTICLE 5 : De dire que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont prévus au Budget Primitif 2026, en section de fonctionnement à l'article 6518.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

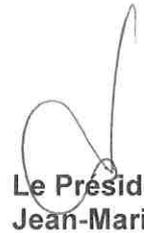
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 09 décembre 2025



**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Publiée sur le site internet de la CCPH le : -9 DEC. 2025

Décision n°154/2025 – Contrat pour l'utilisation du logiciel Fiscalis « Observatoire fiscal »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.